

1

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30*  
*de chaque mois*



Traduction française

**17 Rabiâ I1413**  
**15 Septembre 1992**

**34<sup>e</sup> année**

**N° 790**

**Sommaire**

**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes réglementaires*

22 août 1992	Décret n° 92- 041 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du Conseil Constitutionnel.	403
22 août 1992	Décret n° 92- 042 fixant l'indemnité et les avantages du président et des membres du Conseil Constitutionnel.	403
22 août 1992	Décret n° 92- 043 sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel.	404

**Premier Ministère**

*Actes divers*

20 août 1992	Arrêté n° 462 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.	404
20 août 1992	Arrêté n° 462/bis portant nomination d'attachés au cabinet du Premier Ministre.	404

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes divers*

29 août 1992	Arrêté n° 477 complétant l'arrêté n° 553 du 23 novembre 1991 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.	405
29 août 1992	Arrêté n° 478 complétant l'arrêté n° 283 du 5 juillet 1989 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.	405

29 août 1992	Décision n° 782 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	405
29 août 1992	Décision n° 783 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	406
29 août 1992	Décision n° 784 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	406
29 août 1992	Décision n° 785 portant désignation d'un conseil d'enquête.	406
29 août 1992	Décision n° 786 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	406
29 août 1992	Décision n° 793 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	406

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

29 août 1992	Arrêté conjoint n° 1 R - 061 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé: "Ecole El Veth".	407
29 août 1992	Arrêté n° R - 062 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.	407
29 août 1992	Arrêté n° 471 portant mise à la retraite d'office pour inaptitude physique d'un sous-officier et de deux gardes nationaux.	408
29 août 1992	Décision n° 774 portant détermination de l'ancienneté de six (6) officiers de la Garde Nationale.	408

### Ministère des Finances

#### Actes divers

29 août 1992	Décision n° 767 portant autorisation de versement des contributions de la Mauritanie aux budgets de fonctionnement de certains organismes.	408
29 août 1992	Décision n° 775 portant autorisation de versement de la contribution de la Mauritanie au Conseil de Coopération Douanière (CCD).	408

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes divers

29 août 1992	Décision n° 773 portant avancement automatique d'un fonctionnaire.	409
--------------	--	-----

### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### Actes réglementaires

20 août 1992	Décret n° 92 - 039 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance du marché créé par l'Ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.	409
20 août 1992	Décret n° 92 - 040 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.	410

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### Actes réglementaires

31 août 1992	Arrêté n° R - 064 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "C" de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.	411
31 août 1992	Arrêté n° R - 065 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "B" de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.	413

#### Actes divers

29 août 1992	Décret n° 92-044 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	415
--------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers

26 août 1992	Arrêté n° 466 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.	415
29 août 1992	Arrêté n° 469 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.	415
29 août 1992	Arrêté n° 476 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.	415
30 août 1992	Arrêté n° 480 portant nomination et titularisation d'un rédacteur d'administration générale.	416

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### Actes divers

26 août 1992	Arrêté n° R - 060 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Sauvegarde des villes anciennes et fixant les attributions de cette commission.	416
29 août 1992	Arrêté n° R - 063 portant ouverture de deux instituts islamiques à Nouakchott.	416

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

## II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

### PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

*DÉCRET n° 92- 041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du Conseil Constitutionnel.*

ARTICLE PREMIER - Le présent décret détermine l'organism du Secrétariat Général et le régime financier du Conseil Constitutionnel dont le siège est fixé à Nouakchott.

ART.2. - Le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel est nommé par décret du Président de la République sur proposition du président du Conseil Constitutionnel, proposition faite après consultation dudit conseil.

Le secrétaire général est nommé de préférence parmi les fonctionnaires ou agents de l'État ayant une formation juridique.

ART.3. - Le Secrétariat Général du Conseil comprend, outre le secrétaire général :

- le service des affaires juridiques et contentieuses ;
- le service de la documentation et des archives.

Les services sont dirigés par des chefs de services. Les chefs de services sont nommés par le président du Conseil.

ART.4. - Le Secrétaire Général bénéficie des traitements et avantages accordés aux secrétaires généraux des ministères. Les chefs de services, ainsi que le comptable prévu à l'article 8, alinéa 3 ci-dessous, bénéficient des traitements et avantages accordés aux chefs de services des ministères.

ART.5. - Sous l'autorité du président, le secrétaire général dirige les services administratifs du Conseil Constitutionnel.

Il peut recevoir du président délégation pour signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

ART.6. - Le Secrétaire Général prend les mesures à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil.

Il établit un compte - rendu sommaire de ces travaux.

ART.7. - Le Secrétaire Général prépare sous l'autorité du président un projet de budget définitif qui est soumis au Conseil au plus tard un mois après l'adoption de la loi des finances de l'année.

ART.8. - Les dépenses de fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont mandatées par le président ou, en application de l'article 5, alinéa 2, ci-dessus, par le Secrétaire Général, dans le respect des dotations budgétaires prévues par la loi des finances de l'année. Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment celles afférentes aux indemnités et avantages du président et des membres du Conseil Constitutionnel, les salaires des divers personnels, les frais d'entretien et d'équipement.

Un comptable est chargé du paiement des mandats ; il est nommé par délibération du Conseil parmi les fonctionnaires des catégories A ou B du corps des services financiers et est responsable devant le Conseil.

ART.9. - Dans la limite des crédits ouverts pour le fonctionnement du Conseil, le président peut recruter et nommer par décision, soit par voie de détachement, le personnel nécessaire à ce fonctionnement.

Il révoque le personnel dans les mêmes formes.

ART.10. - Le président du Conseil soumet au Conseil, avant le 30 avril, un rapport sur l'exécution du budget pour l'année écoulée.

ART.11. - La correspondance officielle du président et du secrétaire général, y compris les lettres recommandées avec avis de réception relatives au contentieux électoral, bénéficie de la franchise postale.

ART.12. - Le Conseil Constitutionnel complètera, en tant que de besoin, par un règlement adopté à la majorité des 2/3 de ses membres, les dispositions du présent décret.

ART.13. - Le Conseil Constitutionnel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCRET n° 92- 042 du 22 août 1992 fixant l'indemnité et les avantages du président et des membres du Conseil Constitutionnel.*

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 92- 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel le présent décret a pour objet de fixer l'indemnité et les avantages du président et des membres du Conseil Constitutionnel.

ART.2. - Le président bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction, nette, égale aux salaires et indemnités nets perçus par les membres du Gouvernement.

ART.3. - Les membres du Conseil Constitutionnel bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction, nette, égale aux salaires et indemnités nets perçus par les chargés de mission à la Présidence de la République.

ART.4. - L'indemnité de fonction du président et des membres du Conseil Constitutionnel est complétée par une indemnité spéciale mensuelle d'un montant, après impôts de vingt cinq mille ouguiya ( 25.000 UM).

ART.5. - Le président du Conseil Constitutionnel bénéficie des avantages en nature accordés aux membres du Gouvernement.

ART.6. - Les membres du Conseil Constitutionnel bénéficient des avantages en nature accordés aux chargés de mission à la Présidence de la République.

ART.7. - Le ministre des Finances et le président du Conseil Constitutionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCRET n° 92- 043 du 22 août 1992 sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel.**

ARTICLE PREMIER - Les membres du Conseil Constitutionnel sont soumis à une obligation de réserve. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance, la dignité et la moralité de leurs fonctions.

ART.2. - Les membres du Conseil Constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision ou avis de la part du Conseil ;
- d'appartenir aux instances dirigeantes des partis ou groupements politiques et de façon plus générale, d'exercer au sein de ces partis ou groupements une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;

Premier Ministère

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 462 du 20 août 1992 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.**

ARTICLE PREMIER - Est nommé Chargé de mission au cabinet du Premier Ministre :

- Monsieur El Hadrami ould Moma.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

- de laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil Constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée, et d'une façon générale, d'exploiter leur qualité à des fins personnelles ;

- d'avoir un comportement contraire ou incompatible avec le loyalisme dû à la forme républicaine de l'Etat.

ART.3 - Les membres du Conseil Constitutionnel tiennent le Conseil informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures au Conseil.

ART.4. - Tout membre du Conseil Constitutionnel qui entend solliciter un mandat électif doit demander sa mise en congé pour les besoins de la campagne électorale.

ART.5. - Le Conseil Constitutionnel apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux articles 1er et 2ème du présent décret.

Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel peut prononcer, au scrutin secret et à la majorité des membres le composant, la récusation de l'intéressé, ce dernier devant être entendu mais ne prenant pas part au vote.

Le Conseil peut également, s'il ya lieu, recourir à la procédure de démission d'office prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

ART.6. - Lorsqu'en application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 18 février 1992, le Conseil Constitutionnel a constaté la démission d'office de l'un de ses membres, il notifie immédiatement sa décision au Président de la République ainsi qu'à l'autorité à qui il appartient de pourvoir au remplacement de l'intéressé.

ART.7. - Le Conseil Constitutionnel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**ARRÊTÉ n° 462 bis du 20 août 1992 portant nomination d'attachés au cabinet du Premier Ministre.**

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au cabinet du Premier Ministre :

- Attaché auprès du conseiller chargé du secteur de l'action de souveraineté : Mme Mintatté mint Hedeid, professeur ;

- Attaché auprès du conseiller chargé du secteur de l'action économique : Mohamed ould Zeidane, économiste ;
- Attaché auprès du conseiller chargé du secteur des Finances : Monsieur Baboye Traoré, administrateur auxiliaire ;

- Attaché auprès du conseiller chargé de l'action sociale : Monsieur Mohamed ould Abed, économiste.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 477 du 29 août 1992 complétant l'arrêté n° 553 du 23 novembre 1991 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.**

ARTICLE PREMIER - L'intitulé de l'arrêté n° 553 du 23 novembre 1991 est complété comme suit :

*au lieu de :*

portant attribution de brevet de capitaine à des officiers de l'Armée

*lire :*

portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

ART. 2. - L'article premier de l'arrêté n° 553 du 23 novembre 1991 portant attribution du brevet de capitaine à compter du 1er août 1991 à des officiers de l'Armée Nationale et complété comme suit :

*lire* après lieutenant Taleb ould M'Bareck Meimoune, lieutenant Jiyid ould Youba, matricule 89 103 et après lieutenant Ahmed ould Mohamedou, *lire* Ahmedou ould Cheikh El Hacem, matricule 91 105.

Le reste sans changement.

ART. 3. - Les chefs d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale et de l'Armée Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 478 du 29 août 1992 complétant l'arrêté n° 283 du 5 juillet 1989 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale.**

ARTICLE PREMIER - L'intitulé de l'arrêté n° 283 du 5 juillet 1989 est complété comme suit :

*au lieu de :*

portant attribution de brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale

*lire :*

portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

ART. 2. - L'article premier de l'arrêté n° 283 du 5 juillet 1989 portant attribution du brevet de capitaine à des officiers de l'Armée Nationale à compter du 1er avril 1989 est complété comme suit :

*lire* après lieutenant Yahya Moctar N'Diaye, matricule 74 1019, lieutenant Mohamed ould Sid El Moctar, matricule 80 050

et après lieutenant Mohameden Lemine ould Chorfa, matricule 77 312, *lire* lieutenant Koulibaly Abdel Kader, matricule 81 061

Le reste sans changement.

ART. 3. - Les chefs d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale et de l'Armée Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECISION n° 782 du 29 août 1992 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er juillet 1992 :

Nom et Prenom	Grade	Mic	Situation de famille	Etat serv. a la date de rad.
Ba El Houssein	G. 2° E.	1404	M. 4 Enf.	16A 7M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 783 du 29 août 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er août 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat serv. à la date de rad.
Mohamed Salem o/ Azegaye	G. M° E	1027	M. 6 Enf.	17A 2M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 784 du 29 août 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er juillet 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat serv. à la date de rad.
Mohamed El Khadir o/ Mohamed	G. 4° E	2088	Celibat.	15A 1M
Sy M'Boirick	G. 3° E	570	M. 5 Enf.	21A 2M
Anne Mamadou Alassane	G. 2° E.	1339	M. 4 Enf.	16A 7M
Souleymane Mamadou	G. 2° E.	2086	M. 5 Enf.	15A 1M
Abderrahmane Gueye	G. 1° E.	2011	M. 7 Enf.	15A 3M
Dah o/ Dah	G. 1° E.	2133	M. 1 Enf.	15A 1M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 785 du 29 août 1992 portant désignation d'un conseil d'enquête.*

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Brahim Vall ould Cheibany, président - rapporteur
- Capitaine Diyah ould Dah, membre
- Lieutenant Ahmedou ould Kebir, membre

ART. 2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART. 3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :

- lieutenant Mohamed Lemine ould Yarba, 82 098

ART. 4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :  
l'intéressé doit - il être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART. 5. - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 786 du 29 août 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juillet 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat serv. à la date de rad.
Moussa o/ Ahmed Ethmane	G. 1° E.	2866	Celibat.	3A 8M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 793 du 29 août 1992 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.*

**ARTICLE PREMIER** - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juillet 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Me	Situation de famille	Etat serv. à la date de rad.
Dicko Med Saleem	C. 4 <sup>e</sup> E.	2514	M. 2 Enf.	8A 9M

**ART. 2** - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

**ART. 3** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

**ACTES EN VIGUEUR**

**ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 061 du 26 août 1992** portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé : "Ecole Privée El Veik".

**ACTES EN VIGUEUR** - Monsieur Ouhalla Mohamed dit Bekrouni ou Bekrouni (Adrar, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé "Ecole Privée El Veik".

**ART. 8** - Toute infraction aux dispositions du décret n° 92 - 318 bis du 12 février 1992 entraînera la fermeture dudit établissement.

**ART. 9** - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 062 du 29 août 1992** fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et portant délégation de signature.

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Kabaould Alewa secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes du département ;
- centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux directions et services ;
- études et examens préalables des projets de correspondance et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- gestion des crédits ;
- gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.

**ART. 2** - Délégation est donnée à Monsieur Kabaould Alewa, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications à l'effet de signer :

- toutes pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées au président de la République, au premier ministre, aux ministres, aux organismes internationaux et de celles qui, destinées aux autorités administratives : Wallis, Hakems, chefs d'arrondissement ont une portée générale ;
- les notes de services ;
- les bons de commandes ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux des télégrammes, télex et messages RAC ;
- les réquisitions de transports ;
- les communiqués à la Radio et à la Télévision ;
- les ampliations des arrêtés et des décisions et circulaires ministérielles ;
- les marchés du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, de la Direction Générale de la Sécurité Nationale, du corps de la Garde Nationale.

Pour cette dernière attribution, "la signature du secrétaire général sera précédée de la mention " pour le ministre et par délégation, le secrétaire général".

**ART. 3** - La signature de Monsieur Kabaould Alewa sera communiquée en spécimen double, à l'ordonnateur - délégué et au contrôle financier

**ART. 4** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 5** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 471 du 29 août 1992 portant mise à la retraite d'office pour inaptitude physique d'un sous-officier et de deux gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER** - Sont mis à la retraite d'office pour inaptitude physique à compter du 1er août 1992, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Jiyid o/ Cheikh Souleymane Gaye Med Mahmoud o/ Med. Abderrahmane	Bdier. Garde	2020 3668 4223	320 290 290	20A 3M 15J 6A 4M 15A 5M

**ART. 2.** - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

**ART. 3.** - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leurs demandes.

**ART. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 774 du 29 août 1992 portant détermination de l'ancienneté de six (6) officiers de la Garde Nationale.**

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 767 du 29 août 1992 portant autorisation de versement des contributions de la Mauritanie aux budgets de fonctionnement de certains organismes.**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes désignés conformément au tableau ci-dessous :

Organisme	Montant	N° compte
PNUAP	Six cent soixante mille (660.000) ouguiya	16.153 Banque Nationale de Mauritanie
ARABOSAT	cent vingt quatre mille trois cent trente six (124.336) ouguiya	71.51.02817/3 (BIAT) 70, Avenue H a b i b Bourguiba

**ARTICLE PREMIER** - A compter des dates énumérées, l'ancienneté des officiers de la Garde Nationale dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

*A compter du 1er juillet 1992*

Nom et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancien.
---------------	-------	-----	--------	---------

Ahmed o/ Aide	Colonel	4969	1410	31A
------------------	---------	------	------	-----

*A compter du 1er octobre 1992*

N'Diaye N'Diankou	Colonel	4971	1410	30A
----------------------	---------	------	------	-----

*A compter du 1er septembre 1989*

Ainina o/ Eyih	Cdt	2385	1120	15A
-------------------	-----	------	------	-----

*A compter du 1er avril 1989*

Moulaye Sy	Cne	1869	1060	25A
---------------	-----	------	------	-----

*A compter du 1er janvier 1992*

Brahim o/ Louis - Leuz	Cne	2680	960	16A
---------------------------	-----	------	-----	-----

*A compter du 1er mai 1992*

Mohamedou o/ Med Lemine	S/LT	2028	810	20A 15J
----------------------------	------	------	-----	---------

**ART. 2.** - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ART. 2.** Ces montants seront imputés au budget de l'Etat, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

**ART. 3.** - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 775 du 29 août 1992 portant autorisation de versement de la contribution de la Mauritanie au Conseil de Coopération Douanière (CCD).**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé le versement d'un million huit cent trois mille cent cinquante quatre ouguiya (1.803.154) au profit du Conseil de Coopération Douanière (CCD) contribution de l'Etat Mauritanien au budget de fonctionnement de ce organisme.



ART. 2. - Cette somme sera imputer au budget de l'Etat, budget 11, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 51 et sera virée au compte SCB Bruxelles compte n° 210 - 0475 126 - 72.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**ACTES DIVERS**

**DÉCISION n° 773 du 29 août 1992 portant avancement automatique d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER - Est constaté l'avancement automatique d'échelon au titre de l'année 1992 d'un fonctionnaire conformément aux indications du tableau ci - après :

Mle	Nom & prénom	Corps	Ancienne situation	Nouvelle Situation
49158G	Mohamed o/ Ahmed Cheikh	Ing. princip. Techn. Aéro. et maritime op. pêche)	2° classe, 1er échelon indice 900 date d'effet 1/7/90	2° classe, 2° échelon indice 1010 date d'effet 1/7/92

ART. 2. - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**DÉCRET n° 92 - 039 du 20 août 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de Surveillance du marché créé par l'Ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la Concurrence.**

ARTICLE PREMIER - Les membres titulaires siégeant à titre délibératif, et non désignés *és* qualité, sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition des Organismes énumérés à l'article 2 et ils sont rééligibles.

ART. 2. - Le Comité de surveillance du marché est composé comme suit :

1- *titré délibératif* :

A - *pouvoirs publics quatre représentants, dont :*

- Le directeur chargé au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, de l'Approvisionnement, de la consommation, de la concurrence et de la repression des fraudes.
- Le Directeur du Contrôle des changes de la Banque Centrale de Mauritanie.
- Le Directeur Général des Douanes.
- Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'intérieur ;

B - *Industriels et Commerçants :*

Huit représentants dont :

- Quatre représentants proposés par la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie, deux de la Fédération du Commerce et deux de la Fédération de l'Industrie.
- Un représentant proposé par l'association des Banques,
- Un représentant proposé par l'Union Nationale des Groupements artisanaux de Mauritanie (UNGAM)

C - *Salaries*

Un représentant proposé par l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

D - *Consommateurs*

Cinq représentants proposés par les organisations de consommateurs agréées.

2A *Titre Consultatif*

Un représentant de chacun des Ministères chargés du Développement Rural, de l'Industrie, et de la Santé Publique et des Transports :

- Le Directeur de l'Office National des Statistiques.
- Le Directeur de la Chambre du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.

ART. 3. - Le ministre chargé du Commerce nomme par arrêté deux Vice Présidents choisis parmi les membres titulaires visés à l'article 1er ci-dessus.

ART. 4. - Le président du Comité de surveillance du marché est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice président.

ART. 5. - Il est placé auprès du Comité de surveillance du marché un secrétaire permanent désigné par arrêté du Ministre chargé du Commerce parmi les fonctionnaires de catégorie A ayant exercé pendant au moins trois ans des responsabilités dans les domaines afférents au commerce ou au contrôle économique.

Le Secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux et de la consignation des décisions et délibérations du comité. Il assure en outre toute autre fonction qui lui est confiée par le président dudit comité.

ART. 6. - Le Secrétaire Permanent du comité convoque les membres du comité de surveillance du marché et fixe l'ordre du jour.

Le Comité est également convoqué lorsque six au moins de ses membres en ont fait la demande.

ART. 7. - Les convocations aux séances du comité sont adressées quinze jours au moins avant le jour de la séance.

ART. 8. - Le comité peut siéger soit en formation plénière, soit en sections.

ART. 9. - Le Président du Comité de surveillance du marché fixe le nombre et la composition des sections; il affecte les membres du comité à chacune d'entre elle.

ART. 10. - Le Comité de surveillance du marché ne peut valablement délibérer que s'il comprend au moins huit membres en formation plénière et au moins trois en section, dont un représentant des pouvoirs publics.

ART. 11. - Les avis formulés par le comité de surveillance du marché sont adressés au ministre chargé du Commerce dans les quinze jours suivant la réception de la demande lorsque ses avis sont requis au titre des articles 35 et 36 de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce délai est porté à trente jours pour les avis et décisions prévus aux articles 39 et 40 de l'ordonnance.

ART. 12. - Le Président du comité de surveillance du marché peut être assisté par des experts ou des personnes spécialement qualifiés. Il peut également accorder, sur leur demande, la même possibilité pour un ou plusieurs membres du Comité.

ART. 13. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

*DÉCRET n° 92 - 040 du 20 août 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.*

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA TRANSPARENCE ET DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires ou agents de l'Etat désignés pour constater les infractions visées au chapitre I, titre II ou pour intervenir suivant les dispositions fixées aux articles 26 et 29 de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, devront préalablement, à l'exercice de tout acte de leur fonction, prêter serment devant le Tribunal de première instance ou l'une de ses sections.

ART. 2 - Pour permettre aux agents ci-dessus indiqués de justifier de leur qualité, il leur sera délivré une carte professionnelle signée du Directeur du Commerce. Cette Carte est strictement individuelle. Elle est de couleur jaune, barrée d'une bande oblique verte et de format 11 x 8 cm.

La Carte professionnelle porte les mentions suivantes au recto : L'entête officielle en arabe la mention "Carte Professionnelle".

- Un numéro d'ordre, la date d'établissement, signature et le Cachet du Directeur.
- Une photo du titulaire, format 4 x 4

au verso : Nom et Prénom de l'Agent,

- sa date et lieu de naissance
- les références de sa carte d'identité Nationale
- la fonction et le grade de l'Agent, la signature du titulaire.

ART. 3 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents désignés à l'article premier ci-dessus peuvent, sur présentation de leur carte professionnelle, requérir l'assistance des autorités administratives locales ainsi que les agents de la force publique.

ART. 4 - Les procès-verbaux de constatation d'infraction prévus à l'article 9 de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont rédigés dans le plus court délai et énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations. En cas de refus de celle-ci, mention est faite au procès-verbal.

Ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur établissement et qu'une convocation lui a été adressée pour assister à cette rédaction. Ils peuvent porter déclaration du contrevenant.

Dans le cas où le contrevenant n'aura pas été identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi, jusqu'à l'inscription en faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

**ART. 5** - Tout procès-verbal de constatation d'infraction ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable, tel que prévu à l'article 12 de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence doit être accompagné d'un procès-verbal de transaction pécuniaire établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

**ART. 6** - Les procès-verbaux de constatation d'infraction et les procès-verbaux de transaction pécuniaire prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus sont établis conformément aux modèles en annexe qui sont parties intégrantes du présent décret.

**ART. 7** - Le procès-verbal de transaction doit être signé par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans les délais prévus du montant sur lequel porte la transaction. Tout procès-verbal non signé doit obligatoirement être transmis au parquet.

La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé du commerce.

Les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrements et de timbres.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

**ART. 8** - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visé aux articles 5 et 6 ci-dessus éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

**ART. 9** - La transaction a valeur de titre exécutoire et doit être payée dans le délai d'un mois suivant la date de sa notification, soit à la caisse du comptable du Trésor du domicile du délinquant, soit au service habilité de la Direction du commerce du ressort, qui en réserve le montant, sans délai, au Compte spécial ouvert à cet effet à la Trésorerie Générale.

A l'expiration de ce délai. Le comptable du Trésorier informe l'autorité administrative qui a accordé la transaction de la libéralisation ou de la carence du débiteur. En cas de non réalisation de la transaction dans le délai imparti, le montant de cette transaction sera doublé. En cas de non versement sous huitaine, le dossier est alors transmis au parquet.

**ART. 10** - Les agents habilités du Ministère chargé du Commerce pour effectuer les enquêtes prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

- 1° pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours de transport de marchandises ;
- 2° faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original ;
- 3° saisir contre récépissé ceux des documents visés au paragraphe précédent en copies de ces documents certifiées conformes à l'original, qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant ;
- 4° prélever les échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires ;
- 5° procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie des documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du Procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingt heures.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

**ART. 11** - Les enquêtes effectuées conformément aux dispositions de l'Article 28 de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence donne lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapport de situation.

Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**ART. 12** - La liste des prix et services spécifiques non concernés par la libéralisation telle que prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, sera fixée par décret après avis du Comité de surveillance.

ART. 13 - Pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance n° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les originaux ou les copies des factures sont conservés pendant un délai de trois ans à compter de la vente ou de la prestation de service.

ART. 14 - Le chiffre d'affaire pris en compte à l'article 41 de l'ordonnance n° 91.09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, est celui réalisé sur le marché national par les entreprises concernées et s'entend de la différence entre le chiffre d'affaire global et la valeur comptabilisée de leurs exploitations directes ou par mandataire vers l'étranger.

ART. 15 - Pour l'application du premier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 91.09 relative à la liberté des prix et de la concurrence, lorsque la durée du dernier exercice clos est supérieure ou inférieure à douze mois, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois précédant la clôture de ces exercices.

ART. 16 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 17 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 064 du 31 août 1992 portant ouverture des concours d'entrée au cycle "C" de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.**

ARTICLE PREMIER - Les concours d'entrée au cycle d'étude de formation "C" se dérouleront à Nouakchott le 1er et 2 août 1992.

La durée de la formation est de trois (3) années.

ART. 2. - Le nombre de places offertes est de 16 pour le concours direct et 10 pour le concours professionnel protection de la nature (option Arabe et Français dans les proportions égalitaires de 50% et 50%).

ART. 3. - Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux candidats âgés à la date du concours de 36 ans au plus.

ART. 4. - Le concours direct est exclusivement ouvert aux mauritaniens âgés à la date du concours de 18 ans au moins et de 26 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires cadres de la catégorie "D" justifiant de 3 années de service effectif, et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie "C" ayant déjà accompli 3 années de service.

ART. 6. - Le dossier de candidature comprend :

*a - pour le concours professionnel :*

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la spécialisation et l'option pour lesquelles le candidat postule et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique
- quatre photos d'identité
- un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat
- une copie d'un acte officiel précisant la situation administrative du candidat.

*b - pour le concours direct*

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant l'option pour laquelle le candidat postule
- quatre photos d'identité
- un certificat de scolarité de fin de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire
- un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction Publique
- un extrait de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

ART. 7. - Tous les dossiers de candidatures doivent parvenir au service du personnel du ministère du Développement Rural à Nouakchott avant le jeudi 27 août 1992 à 12 heures.

Le registre d'inscription est ouvert le 1er juin 1992.

ART. 8. - Les concours auront lieu au centre unique de Nouakchott.

ART. 9. - Les concours comportent les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

*1° Concours direct :*

Epreuves	Date	Durée	Horaire	Coeffic.
Dictée	1/9/92	1H	8H - 9H 30	2
Etude de texte	1/9/92	2H	10H - 12H	2
Sciences Naturelles	1/9/92	2H	15H30 - 17H30	2
Mathém.	2/9/92	3H	8H - 11H 30	4

Les programmes sur lesquels portent les épreuves ci-dessus sont ceux actuellement en vigueur dans la classe de la 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

*2° Concours professionnels*

Epreuves	Date	Durée	Horaire	Coeffic.
Sujet d'ordre général	1/9/92	3H	8H - 11H30	2
Géographie Economique RIM	1/9/92	2H	15H30 - 17H30	1
Sujet spécialisation	2/9/92	3H	8H30 - 11H30	3

ART. 10. - Pour tous les concours chaque épreuve est notée de 0 à vingt, la note zéro étant éliminatoire nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci - après application des coefficients une moyenne générale de 10 sur 20.

ART. 11. - La commission de dépouillement et de délibération se compose comme suit :

- *président* :  
le directeur de l'inspection générale de l'enseignement secondaire
  - *vice - président* :  
le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
  - directeur des Etudes de l'ENFVA
  - le chef de service du personnel de la direction administrative et financière du ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Membres* :
- le directeur de l'Agriculture ou son représentant
  - le directeur de l'Elevage ou son représentant
  - le directeur de la Protection de la Nature ou son représentant.

ART. 12. - La commission de surveillance est composée comme suit :

- *Président* :  
le directeur de l'Inspection Générale de l'enseignement secondaire
  - *Vice - président* :  
le directeur des Etudes de l'ENFVA
  - directeur de la Fonction Publique ou son représentant
  - le chef de service du personnel de la direction administrative et financière du ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- Membres* :
- le directeur de l'Agriculture ou son représentant
  - le directeur de l'Elevage ou son représentant
  - le directeur de la Protection de la Nature ou son représentant.

ART. 13. - La commission de correction est composée comme suit :

*Président* :

- directeur de l'Inspection Générale de l'enseignement secondaire

*Vice - président* :

- directeur des Etudes de l'ENFVA

*Membres* :

- 2 professeurs de l'ENFVA
- quatre professeurs de l'enseignement général
- un représentant de la Fonction Publique
- un représentant du ministère de l'Education Nationale

Les professeurs seront nommés par note de service du ministère dont ils relèvent.

ART. 14. - Le jury de délibération établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes.

Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper des places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les 2 mois qui suivent le début des études.

ART. 15. - Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement se servir la collectivité publique remboursent les dépenses occasionnées par la formation conformément au décret n° 82 - 170 bis du 14 décembre 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.

ART. 16. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 065 du 31 août 1992 portant ouverture des concours d'entrée au cycle " B " de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER Les concours d'entrée au cycle d'étude de formation " B " se dérouleront à Nouakchott le 1<sup>er</sup> et 2 août 1992.

La durée de la formation est de trois ( 3 ) années.

ART. 2. - Le nombre de places offertes est de 16 pour le concours direct et 8 pour le concours professionnel spécialisation agriculture ( option Arabe et Français dans les proportions égalitaires de 50% et 50%).

ART. 3. - Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux candidats âgés à la date du concours de 36 ans au plus.

ART. 4. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie " C " justifiant de 3 années de service effectif, et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie " B " ayant déjà accompli 3 années de service.

ART. 5. - Le concours direct est exclusivement ouvert au mauritaniens âgés à la date du concours de 18 ans au moins et de 26 ans au plus ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 6. - Le dossier de candidature comprend :

*a - pour le concours professionnel :*

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la spécialisation et l'option pour lesquelles le candidat postule et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique
- quatre photos d'identité
- un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat
- une copie d'un acte officiel précisant la situation administrative du candidat.

*b - pour le concours direct*

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant l'option pour laquelle le candidat postule
- quatre photos d'identité
- un certificat de réussite de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire
- un certificat médical datant de moins de 3 mois délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction Publique
- un extrait de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

ART. 7. - Tous les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction Administrative et Financière (service du Personnel) du ministère du Développement Rural et de l'Environnement à Nouakchott avant le jeudi 27 août 1992 à 12 heures. Le registre d'inscription est ouvert le 1er juin 1992.

ART. 8. - Les concours auront lieu au centre unique de Nouakchott.

ART. 9. - Les concours comportent les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci - après :

*1° Concours direct :*

Epreuves	Date	Durée	Horaire	Coeffic.
Composition				
sujet général	1/9/92	3H	8H - 11H	3
Géographie				
Economique				
RIM	1/9/92	1H	11H - 12H	2
Physique et				
Chimie	1/9/92	3H	15H - 18H	2
Mathémat.	2/9/92	3H	8H - 11H	2
Sciences				
naturelles	2/9/92	2H	15H - 17H	2

Les programmes sur lesquels portent les épreuves ci-dessus sont ceux actuellement en vigueur dans la classe de la 2ème année du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

*2° Concours professionnels*

Epreuves	Date	Durée	Horaire	Coeffic.
Composition				
sujet général	1/9/92	3H	8H - 11H	2
Géographie				
Economique	1/9/92	1H	11H - 12H	1
Selon				
spécialisation	2/9/92	3H	8H - 11H	3

Les épreuves de composition d'ordre général et de géographie économique de la République Islamique de Mauritanie sont communes pour les directs et les professionnels.

ART. 10. - Pour tous les concours chaque épreuve est notée de 0 à vingt, la note zéro étant éliminatoire nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles - ci - après application des coefficients une moyenne générale de 10 sur 20.

ART. 11. - La commission de dépouillement et de délibération se compose comme suit :

*président :*

le directeur de l'inspection générale de l'enseignement secondaire

*vice - président :*

directeur de la Fonction Publique ou son représentant

directeur des Etudes de l'ENFVA

le chef de service du personnel de la direction administrative et financière du ministère du Développement Rural et de l'Environnement

*Membres :*

le directeur de l'Agriculture ou son représentant

le directeur de l'Elevage ou son représentant

le directeur de la Protection de la Nature ou son représentant.

ART. 12. - La commission de surveillance est composée comme suit pour le centre unique de Nouakchott :

*Président :*

directeur de l'Inspection Générale de l'enseignement secondaire

*Vice - président :*

directeur des Etudes de l'ENFVA

directeur de la Fonction Publique ou son représentant

le chef de service du personnel de la direction administrative et financière du ministère du Développement Rural et de l'Environnement

*Membres :*

le directeur de l'Agriculture ou son représentant

le directeur de l'Elevage ou son représentant

le directeur de la Protection de la Nature ou son représentant.

ART. 13. - La commission de correction est composée comme suit :

*Président :*

- l'inspecteur général de l'enseignement secondaire

*Vice - président :*

- directeur des Etudes de l'ENFVA

*Membres :*

- 2 professeurs de l'ENFVA

- quatre professeurs de l'enseignement général

- un représentant de la Fonction Publique

- un représentant du ministère de l'Education Nationale

Les professeurs seront nommés par note de service du ministère dont ils relèvent.

ART. 14. - Le jury de délibération établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes.

Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper des places constatées vacantes ou celles qui le deviendront dans les 2 mois qui suivent le début des études.

ART. 15. - Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement se servir la collectivité publique remboursent les dépenses occasionnées par la formation conformément au décret n° 82 - 170 bis du 14 décembre 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.

ART. 16. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 92-044 du 29 août 1992 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Kane Hadiya, Ingenieur Adjoint de l'Economie Rurale est nommé Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 15 Juillet 1992 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 466 du 26 août 1992 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.*

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, sont à compter du 20 juin 1992, nommés et titularisés docteurs en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant, suivant le tableau ci - après :

Nom & prénom	Date lieu de naissance	Diplôme
Kane Boubacar	1961 Nouakchott	Docteur en médecine Tunis
Cheikh o/ Mohamed El Hafedh	1963 à Bassikounou	Docteur en médecine techrine Syrie

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 469 du 29 août 1992 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Sidatty docteur auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1er avril 1991, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut National de l'Enseignement Supérieur en sciences médicales université d'Alger, est, à compter du 1er avril 1991 nommé et titularisé docteur en Médecine, 2ème classe, 1er échelon ( indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 476 du 29 août 1992 constatant la démission de deux fonctionnaires pour abandon de poste.*

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste conformément aux indications suivantes :

*A compter du 11 septembre 1991*

Moussa Sourache, auxiliaire médico - social

*A compter du 14 septembre 1991*

Athie Moustapha technicien supérieur de santé.

ART. 2. - Les intéressés restent redevables envers le budget de l'Etat des montants des salaires perçus indûments.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 480 du 30 août 1992 portant nomination et titularisation d'un rédacteur d'administration générale.**

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° R - 060 du 26 août 1992 portant nomination du président et des membres de la Commission Nationale de Sauvegarde des villes anciennes et fixant les attributions de cette commission.**

ARTICLE PREMIER - Est constituée une commission nationale de sauvegarde des villes anciennes ainsi composée :

Président : Memmed ould Ahmed, conseiller à la Présidence de la République

Vice - président : Jiyd ould Abdi, conseiller technique du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Coordinateur : Moulaye Saïd ould Sidaty, directeur de l'Institut Maurinien de Recherche Scientifique

Membres : Cheikh Mohamed El Larby, représentant le ministère de l'Education Nationale

M'Barka mint El Bara, représentant le ministère du Développement Rural

Sidi Mohamed ould Mohamed Salem, représentant le ministère de l'Equipement et des Transports

Dr. Yeslem ould Cheikh El Bennani, représentant le ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, représentant le ministère du Plan

M'Boy ould Arafa, représentant le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Melaïnine ould Moctar Nech, représentant le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ely ould El Hadj, représentant le ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Ahmed Jiddou ould Mohamed, représentant le secrétariat général de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattar ould Hmeyada secrétaire sténo - dactylographie auxiliaire d'Etat au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération depuis le 1er février 1984, titulaire du diplôme du cycle B de l'ex - ENFACOS de Nouakchott, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 13 mai 1991 du point de vue salaire nommé et titularisé rédacteur d'administration générale, 2ème classe, 1er échelon (indice 460) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Cette commissin est chargée de :

- réfléchir et d'élaborer le plan stratégique de la campagne internationale de sauvegarde des villes anciennes de Mauritanie en collaboration avec les services de l'UNESCO et tout autre partenaire intéressé ;
- élaborer des projets relatifs à cette campagne de sauvegarde et rechercher des sources de financement ;
- superviser l'exécution de ces projets avec la coordination des services de l'UNESCO et des divers bailleurs de fonds ;
- donner son avis aux autorités concernées sur toute question relative à la sauvegarde des villes anciennes.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 063 du 29 août 1992 portant ouverture de deux instituts islamiques à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Messieurs El Yedaly ould Mohamedou et Bah ould El Hacer d'ouvrir deux instituts islamiques à Nouakchott dénommés institut de "Dine El Hanif" et institut de Necher Ly Massahavy Riwayatel Acher".

ART. 2. - Monsieur El Yedaly ould Mohamedou est chargé de la supervision et de l'orientation de l'institut de Dine El Hanif et Monsieur Bah ould El Hacer est chargé de la supervision et de l'orientation de l'institut de Necher Ly Massahavy Riwayatel Acher.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°334, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme polygonale quelconque, abritant des maisons à usage d'habitation.

d'une contenance totale de dix neuf ares quinze cent iares (19a15ca) situé à Atar, cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par l'ex-route de Choum au Sud par leur de : EHEL DUEROS, ELY CHEIKH, EHEL LEZGHAM EHEL KHATRY, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°335, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment de trois pièces à usage de logement.

d'une contenance totale de Huit ares dix cent iares (8a10ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par la propriété d'EHEL KHATRY, à l'Est par la propriété d'EHEL lay et Ely et à l'Ouest par une rue sans nom (ex route de choum)

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°336, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment de trois pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de Sept ares quarante sept centiares (8a47ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété d'EHEL lay, au Sud par une route sans nom, à l'Est par une route sans nom, et à l'Ouest par les propriétés de Med Bouya O/ Dieh et Ehel Khatry

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°337, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, avec un bâtiment de trois Chambre et dépendances.

d'une contenance totale de deux ares quarante cinq centiares (2a45ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par la propriété de Saleh O/ Lezgham à l'Est par la propriété de Med O/ Soueidat, à l'Ouest une route sans nom,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Regional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°338, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant trois bâtiments à usage d'habitation avec dépendances.

d'une contenance totale de quatre ares quarante six centiares (04a36ca) situé à Atar cercle de l'ADRAR connu sous le nom de lot s/ n° Mbaraka Oumara et borné au Nord au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°339, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage d'un habitant de deux pièces et dépendances.

d'une contenance totale de Cinq ares dix sept centiares (05a17ca) situé à Atar cercle de l'ADRAR connu sous le nom de lot s/ n° Mbaraka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ehel Boybe, au sud par les propriétés d'Ehel Coumba, d'Ehel Lehcein et d'Ehel Bechir,

à l'Est par une rue sans nom (ex-Route de choum et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°340, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage d'habitation de deux pièces avec une dépendance

d'une contenance totale de deux ares soixante centiares (2a60ca) situé à Atar cercle de l'ADRAR connu sous le nom de lot s/ n° Mbaraka Oumara, borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par la rue sans nom (ex-Route de Choum) au sud par la propriété d'Ehel Boybe et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Hdeyd.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Regional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°341, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle de l'ADRAR* d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage d'un logement d'habitation de quatre pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de cinq ares douze cent iares (5a12ca) situé à Atar cercle de l'Adrar -Oumara lot s connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ehel N'vah et Ehel Tolba au sud par la propriété de Ely Cheikh d'Ehel Bleyl et d'Ehel Coumba à l'Est par la propriété d'Ely Cheikh, et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Bleyl et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal Régional d'Atar*.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°342, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle de l'ADRAR* d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage de logement d'habitation de six pièces et une dépendance.

d'une contenance totale de trente quatre ares vingt huit centiares (34a28ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord au sud et à l'ouest par des rues sans nom et à l'Est au TF n° 156/Adrar et à la propriété d'Ely Cheikh

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.:

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal Régional d'Atar*.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°343, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle de l'ADRAR* d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire à usage d'habitation et logement de huit pièces.

d'une contenance totale de cinq ares sept centiares (5a7ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord et au sud par des rues sans nom, à l'Est par la propriété de Lemgheifry et à l'Ouest par un terrain nu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal Régional d'Atar*.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°344, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un parc d'animaux sauvage abritant une fosse au lions, un bassin pour caïman et des cages pour autre animaux.

d'une contenance totale de dis sept ares vingt sept centiares (17a27ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par TF n° 156/Adrar au sud par une rue sans nom, à l'Est par la propriété de l'Hdeyd O/ El Hadj El Moctar et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°345, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un parc de bétail.

d'une contenance totale de deux ares soixante neuf centiare (2a69ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par la propriété de Ehel Coumba et Ehel Ouleida et au Sud par la propriété d'Ehel Hamama,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°346, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidale abritant une maison d'habitation à usage de logement de six pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt dix neuf centiares (04a99ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété de Moustapha o/ Boybe au sud et à l'Est par deux rues sans nom et à l'ouest par la propriété de Eyih à l'Est par une rue sans nom (ex-Route de choum et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°347, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle de l'ADRAR* d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidal, abritant un logement d'habitation de deux pièces.

d'une contenance totale de d'un are quarante deux centiares (1a42ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par un voisin non dénommé à l'est par la propriété d'Ahmed O/ miny à l'ouest par la propriété d'Ehel Delahy

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du cercle de l'ADRAR*

Suivant réquisition, n°349, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle de l'ADRAR* d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment à usage de logement de trois pièces avec dépendances

d'une contenance totale de d'un are quatre vingt quinze centiares (1a95ca) située à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° ilot Aghnamrit et borné au Nord par le TF 45/Adrar (OPT) au sud et à l'ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété d'Ahmed Ould Taher

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°350, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage de logement de deux pièces avec une dépendance.

d'une contenance totale d'un are vingt sept centiare (1a27ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Toumi; et à l'est par une rue sans nom, et au Sud par la propriété de Ehel Vachay, et à l'Ouest par la propriété de Ehel Cheikh Ould Saad Bouh

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°351, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage de logement de trois pièces.

d'une contenance totale d'un are soixante trois centiares (01a63ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Hamid au sud et à l'Ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété de Ahmed Salem Ould Soule.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°352, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant une Chambre à usage de logement

d'une contenance totale de de trois ares cinquante six centiares (03a56ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Baba O/ Blal et Ehel Behnass au sud par les propriétés de Khadje mint Jideyb et Ehel Khrouf et à l'est par la propriété d'Ehel Hmeine Sal et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°353, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant un chambre à usage de logement.

d'une contenance totale de d'un are quatre vingt centiares (1a81ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Jideyn; à l'Est par une rue sans nom, au sud par la propriété d'Ehel Bagui et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Belamech

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°354, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant un bâtiment à usage de logement de quatre pièces

d'une contenance totale de dix huit are vingt huit centiares (18a28ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° ilot Aghnamrit et borné au Nord par une rue sans nom et à l'Est par la propriété d'Ehel Boulemsac, au Sud par la propriété d'Ehel Abidine et à l'ouest par la propriété d'Ehel Selmane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°355, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant un bâtiment à usage d'habitation de quatre pièces.

d'une contenance totale de dix huit ares quarante huit centiares (18a48ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° 318 et 319 Ilot Mbarka Oumara et borné au Nord et à l'Ouest par des rues sans nom et à l'Est par le lot 321 et au Sud par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper établi en date du 05/07/ 89 sous le n° 04/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°357, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain Clôture seulement, consistant en un terrain de forme rectangulaire servant de parc aux Chameaux (garderie).

d'une contenance totale de quatre ares trente huit centiare (4a38ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° M'Barka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ely Cheikh; et au Sud par une rue sans nom et à l'Est par la propriété d'Ehel Leghzam et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Ducros.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°366, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage d'habitation de quatre pièces.

d'une contenance totale de Size ares quatre vingt centiares (16a80ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° 320 et 321 lot de M'Barka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom à l'est et au sud par deux ruelle et à l'ouest par le lot n° 319 I

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper établi le 05 juillet 1989 sous le n° 05/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS\*  
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°298, déposée le 1er juin 1992, le sieur Sid'Ahmed ould Sidi Haiba, profession \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à \_\_\_\_\_ demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are cinquante centiares ( 1a, 50ca), situé au Carrefour, connu sous le nom de lot n° 193 ilot B et borné au Nord par le lot 192, au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 195, à l'Ouest par le lot 191

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement le 24/1/89

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> <b>Ordinaire</b> ..... UN AN ..... 4000 UM <b>Pays du Maghreb</b> ..... 4000 UM <b>Etrangers</b> ..... 5000 UM  <b>Achats au numéro :</b> <b>Prix unitaire</b> ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à  <b>la direction de l'Édition du Journal officiel,</b> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)  Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel    L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE